



## A R R E T E

23.11.22 Le Maire de la Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Finistère

**Considérant,**

- que l'arrêté préfectoral susvisé portant temporairement une interdiction de type générale et absolue sur l'ensemble du territoire finistérien a été abrogé à compter du 15 novembre ;
- que la situation actuelle des espaces boisés sur la commune de Milizac-Guipronvel présente encore des risques de chute de branches ou d'arbres sur la plupart des espaces boisés et qu'il convient, dans l'attente d'une mise en sécurité, de prescrire à titre conservatoire sur les espaces boisés, privés ou publics, ouverts à la circulation publique une mesure temporaire d'interdiction d'accès et de circulation du public ;
- que cet arrêté pourra faire l'objet ultérieurement de modifications permettant, au gré de la mise en sécurité et d'un inventaire plus précis, de réouvrir progressivement les espaces boisés sur le territoire communal ;

## ARRETE

**Article premier** – sur le territoire de Milizac-Guipronvel, l'accès et la circulation du public dans les espaces boisés, privés ou publics, ouverts à la circulation publique sont interdits à compter du 17 novembre et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté ou modification de celui-ci.

**Article 2** – le présent arrêté fera l'objet, soit d'une abrogation, soit d'un ou plusieurs arrêtés modificatifs permettant, au gré de la mise en sécurité, de réouvrir tout ou partie des espaces boisés sur le territoire communal.

**Article 3** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux espaces boisés reste autorisé pour les services publics, les propriétaires des espaces boisés ouverts ordinairement à la circulation publique et les personnes autorisées par décision municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5** – un recours gracieux contre cet arrêté peut être présenté auprès de M. le Maire de Milizac-Guipronvel, Mairie, 1 route de Milizac-Guipronvel 29 290 MILIZAC-GUIPRONVEL dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code la justice administrative. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par application Télérecours citoyen accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A MILIZAC-GUIPRONVEL,  
le 17 Novembre 2023  
LE MAIRE, Bernard QUILLEVERE

